



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Lettre datée du 14 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée, sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international). Je demande en outre que cette question soit examinée directement en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de Maurice
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jagdish D. **Koonjul**



Annexe

Mémoire explicatif

1. Maurice demande que la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » soit inscrite à l'ordre du jour.

Contexte

2. Groupe d'îles situé dans l'océan Indien, l'archipel des Chagos fait partie de Maurice au moins depuis le XVIII^e siècle, époque à laquelle Maurice était soumise au régime colonial français. Toutes les îles composant le territoire colonial français de l'Isle de France (ancien nom de Maurice) ont été cédées à la Grande-Bretagne en 1810, date à laquelle Maurice, y compris l'archipel des Chagos, est passée sous domination britannique.

3. En 1965, à la veille de l'indépendance, le Royaume-Uni a illégalement démembré le territoire de Maurice, en l'amputant de l'archipel des Chagos afin d'établir le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». En 1968, la République de Maurice a obtenu l'indépendance avec un territoire réduit. Par la suite, les autorités britanniques ont expulsé de l'archipel des Chagos tous les Mauriciens qui y vivaient, au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires.

4. De par son mandat, l'Assemblée générale est directement concernée par cette question. Elle a joué un rôle historique et central dans la décolonisation, notamment en exerçant les pouvoirs et les fonctions qui lui ont été délégués en vertu des Chapitres XI à XIII de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, l'Assemblée générale a déclaré que le déni des droits fondamentaux de l'homme était contraire à la Charte, que l'intégrité du territoire national des peuples dépendants devait être respectée et que toute tentative visant à détruire l'intégrité territoriale d'un pays colonisé était incompatible avec les buts et principes de la Charte¹. Dans sa résolution 2066 (XX) de 1965, consacrée exclusivement à Maurice, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur l'obligation qui incombait à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et invité « la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale »². L'Assemblée générale a adopté d'autres résolutions sur cette question en 1966 et 1967³.

5. Le démembrement a eu lieu. Les efforts déployés ultérieurement pour replacer l'archipel des Chagos sous le contrôle de Maurice, en vue d'achever le processus de décolonisation du pays, et pour permettre la réinstallation des personnes expulsées n'ont pas abouti. Si le Royaume-Uni maintient qu'il exerce sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en toute légalité et conteste le droit au retour des personnes expulsées, il reconnaît néanmoins tacitement l'irrégularité de son action en affirmant qu'il rendra le territoire à Maurice lorsqu'il n'en aura plus besoin pour sa

¹ Résolution 1514 (XV), datée du 14 décembre 1960 (par. 1, 4 et 6).

² Résolution 2066 (XX), datée du 16 décembre 1965 (par. 3 et 4).

³ Résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII), respectivement datées du 20 décembre 1966 et du 19 décembre 1967.

défense. Un tribunal arbitral agissant en vertu de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a récemment jugé à l'unanimité que l'engagement de restituer l'archipel des Chagos avait force obligatoire selon le droit international⁴, reconnaissant à Maurice des droits réels et incontestables sur ce territoire. Deux membres du tribunal ont notamment jugé qu'en séparant l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, « le Royaume-Uni avait fait montre d'un mépris total pour l'intégrité territoriale de Maurice »⁵, en violation du droit à l'autodétermination.

Avantages d'un avis consultatif

6. En 2010, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée de constater que, cinquante ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'avait pas encore été totalement éliminé. Elle a en outre déclaré « que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations [était] incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international » et considéré qu'il « incomb[ait] à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète »⁶.

7. Compte tenu du rôle actif qu'elle a vocation à jouer dans le processus de décolonisation, l'Assemblée générale a toujours une responsabilité en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Afin de s'en acquitter, le meilleur moyen dont elle dispose est d'engager des consultations, des négociations et d'autres initiatives avec les États directement concernés par la question de l'archipel des Chagos, dans le but de résoudre ce différend de façon pacifique et ordonnée. Pour mener à bien cette mission, elle tirerait avantage d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, intervenue en 1965 au moment de la décolonisation.

8. L'avis de l'organe judiciaire principal de l'ONU serait également bénéfique aux États Membres. Faire appel à la Cour internationale de Justice permettrait en outre à l'Assemblée générale de montrer qu'elle est résolue à mener à bien la mission qui lui a été confiée par les États Membres, à savoir l'achèvement du processus de décolonisation.

⁴ *Affaire de la zone marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (18 mars 2015), par. 448.

⁵ *Sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la zone marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, opinion dissidente et concordante des juges Kateka et Wolfrum, par. 91. Les trois autres membres du tribunal ont considéré que ce dernier n'avait pas compétence pour connaître du litige et n'ont donc pas exprimé d'avis sur ce point de l'affaire.

⁶ Résolution 65/118 de l'Assemblée générale, datée du 10 décembre 2010, par. 2 et 9.